

LIVIO MISSIR
(Bruxelles)

LE STATUT INTERNATIONAL D'UNE FAMILLE LATINE
D'ORIENT (LES MISSIR DE SMYRNE)
DEPUIS MAHMOUD I JUSQU'A ATATÜRK

INTRODUCTION

Définition et limites de l'étude

Suivre le statut juridique des principaux membres de la famille Missir sur le territoire ottoman depuis leur arrivée de Perse, probablement sous le sultan Mahmoud Ier (1730–1754), jusqu'à Atatürk.

Ce «statut juridique» ne concerne que les aspects «nationalité», au sens actuel de ce terme, c'est-à-dire le «lien juridique qui unit une personne à un Etat déterminé» (Larousse), quelles qu'en ait été la forme (sujétion, protection, nationalité, citoyenneté ou autres) ou la nature particulière (religieuse, politique, etc . . .) de ce lien au cours de siècles.

Raison d'être de l'étude

Montrer par un exemple concret l'évolution d'un statut juridique sur lequel n'ont été écrites, jusqu'à présent, que des études théoriques telles que celles de:

– ARMINJON: Etrangers et Protégés dans l'Empire ottoman, Paris 1903;

– PEARS: Turkish Capitulations and the Status of British and their Foreign Subjects residing in Turkey, Londres 1905; .

– van den STEEN de JEHAY: De la situation légale des sujets ottomans nonmusulmans, Bruxelles 1906:

– J. S. SABA: L'Islam et la Nationalité. Paris 1931;

– J. SAMAN: La nationalité en Turquie — Ses origines et son évolution jusqu'à nos jours, Prague 1933

ou de divers professeurs de droit international privé des universités d'Istanbul et d'Ankara, notamment:

- FIŞEK: Türk Vatandaşlık Hukuku (Droit turc de la nationalité), Ankara 1959
- ULUOCAK: Türk Vatandaşlık Hukuku (dto), Istanbul 1966
- UNAT: Türk Vatandaşlık Hukuku (dto), Ankara 1966
- GÖĞER: Türk Tâbiyet Hukuku (Droit turc de la sujétion), Ankara 1972
- AYİTER: Das Staatsangehörigkeitsrecht der Tuerkei, Frankfurt 1970

Méthode suivie

Mise à jour d'une ébauche d'étude élaborée en 1970 après la découverte par un »lecturer« anglais, M. Richard CLOGG, de l'université de Londres, de la protection britannique des »frères Missir«, sur la base de documents du Public Record Office.

L'étude s'interroge donc:

1. sur le pourquoi et le comment de la protection britannique;
2. sur la sujétion ottomane, préexistante;
3. sur le passage à d'autres sujétions (ou protections ou nationalités) dont la sujétion hellénique d'abord, les protections belge et française ainsi que les sujétions ou nationalités italienne, française, américaine, autrichienne, allemande etc... ensuite, à partir, chaque fois, d'un document ou d'une personne concrète.

Sources

Recueils de lois de divers pays (notamment la France); dossiers de naturalisation de divers membres de la famille Missir (notamment Archives de France); archives personnelles de l'auteur et documentation fournie par divers membres de la famille.

A. LA SUJETION OTTOMANE (1740?—1830) ET LA PROTECTION BRITANNIQUE (avant 1797—1830)

I — Point de départ: découverte faite au Public Record Office (Londres 1970)

Par sa lettre du 22 juin 1970, M. Richard Clogg, lecteur à l'Université de Londres (*School of Slavonic and East European Studies*), annonçait à l'auteur de la présente étude une découverte qu'il venait d'effectuer au *Public Record Office* de Londres au sujet des Missir de Smyrne: lors du »rebellio«¹ de 1797 les »frères Missir«² subrirent, suivant le *statement of losses*³ que le chargé d'affaires de Grande-Bretagne auprès de la Porte, I. Spencer Smith, transmit à son Ministre

¹ Sur le »rebellio« — émeute qui survint à Smyrne en mars 1797 — cf., e. a. *A. Dry*, Soldats ambassadeurs sous le Directoire — An IV-An VIII, Paris, Plon 1906, p. 478—481; l'article du prof. *Münir Aktepe* in *Istanbul Üniversitesi, Edebiyat Fakültesi Tarih Dergisi*, Cilt VIII — Sayı 11—12 ainsi qu'un article paru dans le »Yeni Asır« de Smyrne le 9 février 1959.

² Il s'agit de »Isaac & Brothers Missir«, c'est-à-dire des cinq fils d'Abraham Missir (1712—1783), à savoir: Issac Missir (1748—1831), Jacob Missir (+ av. 1826), Dieudonné ou Dato Missir (1865-ap. 1812), Alexandre Missir (1768—1812) et Jérémie Missir (1770—1842).

³ Voici le texte de ce *Statement* tel qu'il nous a été communiqué par M. R. Clogg:

»Statement of Losses sustained by those protected as British Subjects.

Bohgos Ioussoff . . .	p. 426	20	Berat
Stellio Raffaelli . . .	580		ditto
Isaac & Brothers			ditto &
Missir	25,000		Nefers
Paolo di Pietro . . .	20,000		Firmanly
Haim Saul	8,950	40	ditto
Giuro Cochagi Oglu	12,000		ditto
Pietro	29,494	20	ditto
Steffano Curtovick	63,744	30	Patent
Stefano Roboli . . .	6,500		ditto
Nicolo Novella . . .	14,200		Courtesy
Elena Caralambi . .	4,120	30	ditto
Giorgi Foti	5,500		ditto
Louis Vallery	951		Stew. of
			the Hospital
British Janissaries . .	324	20	

Steffano Buratti . . .	5,034		Steering
			Gear Keeper.
Samuel Brun	1,925		Clerk to
			Mr. Franel
Domenico Calo-			Clerk to
matti	508		Mr. Abbott at
			Constanti-
			nople

P. 199.257 40«

Il résulte de ce document que la perte totale des protégés britanniques à Smyrne fut de 199.257, 40 piastres, dont 1/8 concernant les frères Missir, ceux-ci étant en troisième place parmi ceux qui furent le plus gravement atteints, après Steffano Curtovick (63,744 piastres) et »Pietro« (29,494 piastres).

Par ailleurs, ce document nous apprend qu'il y avait à Smyrne, en 1797, — outre les caves du Consulat, appelés »British Janissaries« — 20 protégés britanniques dont au moins 3 Grecs (Steffano Curtovick, probablement l'ancêtre du célèbre peintre smyrniote du XIX^e siècle Ovide Curtovick; Elena (?) Caralambi et Giorgi Foti); probablement 4 Arméniens (Bohgos Ioussoff, probablement l'ancêtre de l'homme d'Etat égyptien Nubar Pacha; Paolo di Pietro; Giuro Ciochagioglu, probablement un frère de Chripsima Ciochagioglu, épouse de Jacques Mamachi de Lusignan (Scio 1742 — Smyrne 1810) et Pietro, sans indication de nom de famille); une dizaine de Latins d'Orient (Stellio Raffaelli, dont les ancêtres, ou probablement lui-même,

sur la base de données fournies par Francis Werry⁴, consul de la *Levant Company* à Smyrne, une perte de 25.000 piastres.

Ce *statement of losses* permet d'affirmer :

1. que les frères Missir jouissaient en 1797 de la protection britannique;

2. qu'à ce titre ils demandaient à leur Consul d'être dédommagés de la perte de 25.000 piastres qu'ils venaient de subir à cause du »*rebellio*«.

Cette découverte permet de compléter l'histoire de la famille Missir, au cours des dernières années du XVIII^e siècle et d'aborder le problème de sa sujétion et/ou nationalité.

On savait en effet⁵ que les frères Missir, par un acte du 2 mai 1796, rédigé en grec écrit avec des caractères latins, s'étaient réparti l'héritage de leur père Abraham Missir, mort en 1783, héritage dans lequel figuraient, entre autres, des fonds investis dans le commerce (*monedha pu ine impiegato sto comercio*), dont la répartition était toutefois subordonnée à la liquidation des affaires en cours. Les frères Missir s'engageaient par cet acte :

»à avoir la patience d'attendre jusqu'à ce que la liquidation se fasse . . .«

et ajoutaient que :

»Dès que la liquidation sera faite, chacun de nous aura sa part et nous nous engageons à supporter toutes les pertes qui pourraient

ont été vice-consuls de Grande-Bretagne à Scio; Steffano Roboly, dont l'ancêtre a été chargé d'affaires de France à Constantinople en 1660; Louis Vallery, probablement l'ancêtre de la dynastie des pharmaciens Vallery, originaires de Raguse en Dalmatie; Nicolo Novella et Domenico Calomati, ce dernier originaire de Scio et apparenté aux Giustiniani); 1 Juif (Haim Saul) et 2 protégés d'origine non identifiée (Steffano Buratti et Samuel Brun).

⁴ A part les nombreux ouvrages sur l'histoire de la *Levant Company* où l'on mentionne ce consul britannique à Smyrne, rappelons le livre »*Personal Memoirs & Letters of F. P. Werry, edited by his daughter, Eliza F. Werry*«, Guilford 1861. D'après R. Clogg, »this book is unfortunately not about Consul Werry but about his son, who after a period in the British foreign service, principally in St. Petersburg, went insane. His daughter's book is a kind of pièce justificative. The book does contain some account of a visit by Francis Peter Werry to Smyrna in 1803, with

quite a long account of the »*rebellio*«, obviously derived from his father« (lettre Clogg à Missir du 5 août 1970).

A noter que beaucoup de pierres tombales Werry se trouvent encore dans la cour de l'ancienne église anglicane de Boudja, actuellement transformée en salle de mariages de la mairie de ce village de Smyrne, et que la dernière Werry de Smyrne, Madame Angnès Guiffroy, née Werry, est morte à Smyrne en mars 1970. Ses biens (livres, tableaux, icônes, meubles et souvenirs de famille) ont été dispersés au cours d'une vente publique organisée, toujours en mars 1970, par son neveu M. Verbeke, consul honoraire de Belgique à Smyrne, dans la salle de réception de la maison Goût, rue de l'Eglise latine, à Boudja même.

⁵ Cf. notre article »Un document grec, écrit avec des caractères latins, de la famille Missir«, paru in *Mikrasiatiká Chroniká*, Athènes 1967, p. 267-289.

dérivée d'un malheur quelconque ou qui seraient dues à la mauvaise fortune».

(... *na echi*
o' cathe enas tin apomoni eoste na ghini i likidatione
 ...
 ... *na iposchumeta olimas is zimia ke cacorisikia*
pu imbori na sindrexì ...)

Mais qu'en arriva-t-il?

Les frères Missir avaient eu un pressentiment. Un an après l'établissement de l'acte de répartition des biens de leur père, c'est-à-dire en 1797, ils étaient victimes des dégâts causés par le «*rèbellio*» et, un an plus tard, en 1798, date du décès de leur mère, ils n'en étaient pas encore dédommagés.

Ainsi s'explique la phrase que l'on peut lire sur la pierre tombale d'Ursule Missir, née Calavassy, mère des frères Missir, en l'église Saint-Polycarpe de Smyrne⁶, dont les raisons ne nous avaient pas paru suffisamment claires à l'époque:

»HIC JACET URSULA
 ABRAHAM MISSIR FELICITER NUPTA

 MULIERI JOBII COMPARANDA«
 »Ci-gît Ursule
 Mariée dans le bonheur à Abraham Missir

 comparable à la femme de Job«

Les pertes subies par Ursule Missir et par ses cinq fils lors du «*rèbellio*» et l'absence de tout dédommagement jusqu'à la date de sa mort, avaient fait d'elle une femme digne d'être comparée à la femme de Job. Les archives de Londres ne disent pas, du moins au stade actuel des recherches, si la demande de dédommagement des frères Missir et des autres sujets et protégés britanniques de Smyrne fut prise en considération par les autorités britanniques.

⁶ Cette pierre tombale — en marbre blanc — se trouve vers le milieu de la nef gauche de l'église, au pied de la chaire.

Elle fait partie du recueil des pierres tombales de St. — Polycarpe que nous entendons publier prochainement.

II — *Le problème de la sujétion des frères Missir: leurs titres*

La découverte de M. Clogg pose le problème de la sujétion des frères Missir.

Par un document turc du début du XIX^e siècle, que nous proposons de publier en même temps que d'autres documents turcs de la famille Missir, nous savons les enfants d'Isaac Missir, (c'est-à-dire du frère aîné des frères Missir) avaient la sujétion ottomane: ils étaient chrétiens ottomans ou »*zimmis*«⁷.

Plus anciennement, mais sans autres indications, une inscription figurant dans un registre de l'évêché catholique de Syra affirmait que »*Ursule Calavassy et ses enfants* (étaient) *rayas*«⁸.

En 1796, dans un manifeste concernant un chargement de marchandises expédiées de Marseille à Smyrne figure, parmi les destinataires, Alexandre Missir (un des frères Missir) »sujet ottoman«⁹.

En 1797, lors du »*rebellio*«, Isaac Missir et ses quatre frères, se prévalent tous en tout cas, auprès du Consul britannique à Smyrne de leur *protection* britannique.

Comment et pourquoi avaient-ils obtenu cette protection?

Nous ignorons la législation britannique autorisant les consuls et autres représentants de Sa Majesté britannique à accorder la protection anglaise aux sujets ottomans, alors que nous savons, par exemple, que les consuls français étaient autorisés à accorder la protection française aux sujets ottomans par l'art. 144 de l'ordonnance royale du 3 mars

⁷ Cf. notre ouvrage »Arbre généalogique de la famille Missir«, Bruxelles 1969, p. 25.

⁸ Cf. les indications que nous avons données dans notre article »Un document grec etc...« notamment p. 276—278, note 3, et p. 285, note 1. Nous y évoquons, entre autres, l'origine »persane« de la famille Missir, ce qui nous incite à nous demander, ici, s'il ne faudrait pas parler aussi de la sujétion persane, laquelle aurait précédé la sujétion ottomane de cette famille. Malgré nos recherches et nos interventions auprès d'universités iraniennes, nous n'avons pas pu obtenir de renseignements sur l'histoire de la nationalité iranienne. Nous la supposons, toutefois, semblable à celle de toute autre nationalité islamique et nous croyons, par conséquent, que toute recherche dans ce domaine devrait se limiter à examiner s'il existe, d'une

part, des documents *persans* faisant état de la sujétion de la famille Missir en tant que famille chrétienne établie sur le territoire de l'Empire de Perse avant le XVIII^e siècle, et d'autre part, des documents officiels (traités osmano-persans de la fin du XVII^e siècle ou de la première moitié du XVIII^e siècle, par exemple) faisant état du passage de la sujétion persane à la sujétion ottomane de la famille Missir. Il est regrettable, dans ce contexte, que M. Unat — qui a publié dans son livre sur la nationalité turque (décembre 1966) plusieurs traités internationaux se référant à l'histoire de cette nationalité — ne mentionne aucun traité osmano-persan. Enfin, il n'est pas exclu que les titres ottomans (bérat et firmans, cf. plus loin dans le texte) octroyés à la famille Missir aient fait état aussi de son ancienne sujétion persane.

⁹ Cf. communication du baron Antoine Issaverdens (tirée des Archives de France).

1781 (cf. E. Lehr, *Manuel théorique et pratique des agents diplomatiques et consulaires* — Paris 1888, p. 195).

Nous ignorons également s'il y eut et, dans l'affirmative, s'il existe encore et où, des registres consulaires de protégés britanniques, par analogie aux registres de protégés français et italiens que l'on conserve, du moins partiellement et notamment pour la période couvrant les dernières décennies du siècle dernier et s'étendant jusqu'à 1922, respectivement au Consulat Général de France et au Consulat d'Italie à Smyrne¹⁰.

M. Clogg nous a transmis cependant l'extrait d'une dépêche de M. I. Spencer Smith, chargé d'affaires britannique, accompagnant le *statement of losses* précité et donnant des précisions sur les différents sujets et protégés britanniques à Smyrne ainsi que sur leur statut juridique. Cet extrait mérite d'être reproduit in extenso :

»I find to have omitted in its place in this letter to add a further explanation necessary on a point to become connected with the Smyrna affair. Your Lordship will have observed, in this Consul's schedule, a distinction made between the losses of British born subjects and British *protected* subjects. This latter title comprehends two descriptions of which the first consists of *Ottoman Tributaries (Rayas)* adopted into the service as interpreters or brokers; and recognised as such by the *Beraats* and *Firmaans* of their governments. The second class consists of Europeans of different nations received under the jurisdiction by the Ambassador's *patent* :

¹⁰ Nous tenons à remercier le baron H. J. de Dianoux, consul général de France à Smyrne, et M. le Ministre Plénipotentiaire Mirko Ardemagni, consul d'Italie à Smyrne, de nous avoir permis de consulter les registres de leurs anciens protégés respectifs.

Signalons en passant que le »Registro Protetti« du consulat d'Italie à Smyrne permet de glaner les informations suivantes :

— certaines familles »d'origine vénitienne« bénéficièrent de la sujétion autrichienne jusqu'au Traité de Vienne du 3 octobre 1866 (cas de la famille Baltazzi). Après ce traité, elles passèrent en partie à la protection et en partie à la pleine sujétion italienne ;

— la protection italienne était accordée »sur la base de l'art. V du Règlement des Consulats étrangers dans l'Empire ottoman« ;

— parmi les protégés italiens figurent certaines branches des familles d'Andria, Giudici et Braggiotti (originaires de Scio), de la famille Valleri (originaires de Raguse), des familles Copri, Nalpas, Seybaeld, Topuz, Zipcy, Filipacchi et Pasquali.

Ajoutons en outre que ce »Registro«, comme tout autre registre de protégés étrangers dans l'Empire ottoman, n'a aujourd'hui qu'une valeur historique, le statut de la »protection capitulaire« ayant cessé avec l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne. Tout ancien protégé dut donc, après 1923, soit retourner à la pleine sujétion ottomane (devenue, entre-temps turque), soit essayer d'obtenir une nationalité étrangère plene jure. Il semble que la pleine nationalité italienne fut accordée assez facilement aux anciens protégés italiens, moyennant toutefois une taxe de 23 livres turques, ce qui fit d'eux, dans le langage des autres Italiens grecophones de Smyrne, des »Ikositrio liro Taliani« (»Italiens des 23 livres«) . . .

in virtue of the privilege conceded by the Capitulations: and such have usually been either the subjects of friendly or allied powers without a minister at this court, (as for instance Portugal and Sardinia) and whose personal safety in these dominions depend upon some such countenance; or lately has been more the case, distressed victims of the circumstances of the times. Better to assist a comprehension of the exact nature of this correction I have annexed for your Lordship's examination one of these patents of the late Ambassador's which I happen to have by me in original from having been necessitated to annul the protection owing to subsequent misconduct in the party an apostate French royalist.

I. Spencer Smith«

Il résulte de cette dépêche qu'en 1797 le Consulat britannique à Smyrne étendait sa juridiction sur :

- les *British born subjects*, tels que probablement les Abbott, les Barker, les Maltass, les Whittall, les Wilkinson etc . . . et
- les *British protected subjects*, tels que les Missir.

Parmi ces derniers (que l'on trouve appelés aussi *British protégés*) il y avait, d'après Spencer Smith :

a) Certains sujets ottomans (*Ottoman Tributaries*) ou *rayas* au service de la Grande-Bretagne en tant que drogmans (4) ou servant d'agents intermédiaires de commerce (*broker*, ou «*sensak*» ou *courtier*) aux négociants anglais de la *Levant Company*, comme par exemple, l'un des cinq frères Missir (Deodato ou Datto) que l'on verra cité ci-dessous ;

b) des sujets européens de différentes nations (*Europeans of different O O O* Oui n'étaient pas représentées auprès de la Porte (telles que la Sardaigne et le Portugal)¹¹ et qui étaient liées à l'Angleterre par des liens d'amitié ou d'alliance.

Toujours d'après Spencer Smith les titres de protection différaient suivant qu'il s'agissait des uns ou des autres :

Pour les premiers (drogmans et courtiers ottomans), la protection était acquise en vertu d'un diplôme délivré par la Porte et qui était en général un *bérat* ou un *firman* ; pour les seconds (étrangers sujets d'un Etat non représenté auprès de la Porte), en vertu d'un diplôme (appelé «patente») délivré par l'ambassadeur de l'Etat qui exerçait la protection.

Le *bérat* était le titre principal auquel pouvaient être joints, pour les autres membres de la famille, ou pour mieux préciser certains droits accordés par le *bérat*, des diplômes ou firmans secondaires appelés *nepher-firmans*. C'est le cas des frères Missir, qui, d'après le *statement*

¹¹ La Sardaigne et le Portugal n'établiront des relations diplomatiques avec la

Porte qu'à partir de 1824 et 1842 respectivement.

of losses devaient détenir au moins un bérat (probablement celui d'Isaac Missir, le frère aîné) et quelques nepher-firmans. Le bérat était accordé seulement pour une certaine période à l'échéance de laquelle il devait être retourné à l'autorité ottomane. Il en était de même en cas de décès du bénéficiaire. Par contre, tel n'était pas le cas des firmans. Les bérats étaient délivrés par la Porte à la demande (dite *arzuhal*) de la Puissance intéressée.

Vu l'importance du bérat, celui-ci n'était pas toujours accordé; un simple firman pouvait parfois en tenir lieu comme dans le cas du négociant protégé britannique (d'origine probablement arménienne) *Paolo di Pietro* que la *statement of losses* appelle »*firmanly*« (c'est-à-dire titulaire de firman).

Cependant, l'incidence financière des deux titres était différente: le bérat coûtait très cher, le firman moins.¹²

Il nous manque un exemple de bérat ou de firman se bornant uniquement à reconnaître la protection étrangère sur des sujets ottomans, qu'ils fussent drogmans ou courtiers¹³.

Il est fort regrettable en effet que le bérat et les deux firmans faisant l'objet d'un partage parmi les enfants d'Abraham Missir en 1776 (ef. note 5) — l'aîné, Isaac, et le second, Jacob, se réservant le bérat et un firman, les trois autres fils, l'autre firman, — aient disparu. Le texte de ces trois documents ottomans devait certainement contenir des indications quant à la protection dont devait jouir l'ancêtre de la branche smyrnéenne des Missir. S'il est exclu que l'on parvienne un jour à en retrouver l'original disparu sans doute lors d'un des nombreux incendies de Smyrne, il n'est pas improbable que l'on puisse découvrir des copies enregistrées auprès des archives ottomanes de Constantinople (ville d'émission) ou de Smyrne (ville de destination).

Les archives anglaises conservent par contre un modèle des patentes¹⁴ qui étaient délivrées par l'ambassadeur de l'Etat qui exerçait la protection en faveur d'étrangers sujets d'Etats non représentés auprès de la

¹² Nous devons ces renseignements à l'amabilité de M. B. J. Slot, du Rijksarchief de la Haye. A noter que, toujours d'après le témoignage de M. Slot, non seulement l'octroi des bérats et des firmans, mais également celui des patentes faisait l'objet d'un vrai commerce dans lequel étaient impliqués d'une part la chancellerie ottomane, et d'autre part les ambassadeurs et les consuls concernés.

¹³ Nous pourrions mentionner, peut-être, comme exemple, le firman Ballardur que nous avons publié dans notre livre sur la généalogie Missir (p. 10). Toutefois,

par ce firman, délivré en 1773, le Sultan reconnaissait aux frères André et Pierre Ballardur non seulement la protection française, mais aussi le droit d'exercer le commerce sur le territoire ottoman.

¹⁴ Il est évident que la possession simultanée d'un bérat et d'une patente était non seulement possible, mais aussi utile et souhaitée, chacun des deux documents étant destiné à être présenté, le cas échéant, à des autorités et à des endroits différents. Il est regrettable que nous ne possédions pas à l'heure actuelle, un bérat et une patente délivrés simultanément à la même personne.

Porte. En effet, le bénéficiaire de la patente que nous reproduisons ci-dessous, Monsieur Jean-Baptiste Croze Magnan, bien qu'*originnaire français*, peut être assimilé aux étrangers sujets d'Etats non représentés auprès de la Porte car, malgré la Révolution Française, il est resté fidèle à son Roi qui, depuis 1792, n'est plus représenté à Constantinople. C'est pourquoi l'ambassadeur Robert Liston lui délivre la patente jusqu'au moment où M. Croze Magnan adhère à la République et se transforme, de ce fait, aux yeux de cet ambassadeur, en *«an apostate French royalist»*. C'est alors que la patente de protection britannique est retirée à son bénéficiaire, et le successeur a. i. de M. Liston, Spencer Smith, peut en communiquer le contenu à son ministre des affaires étrangères. La patente est annulée (*cancelled*) le 1. I. 1797.

Voici le texte de la patente en question, rédigé en langue italienne:

»Roberto Liston per Sua Maestà il Re della Gran Britannia Ambasciatore appresso la Porta Ottomana; a chiunque perverranno le presenti Salute.

Certifichiamo ed attestiamo qualmente abbiamo ammesso e ricevuto e colle presenti ammentiamo e riceviamo per protetto Britannico il Signor *Jean-Baptiste Croze Magnan*, oriundo Francese, dimorante In Tripoli di Soria; dichiarandolo, con tutti li suoi Affari, sotto la protezione di quest'Ambasciata per godere pacificamente tutti l'immunita', francheggia, liberta' e privilegi concessi alla Nazione Britannica in virtu delle Capitolazione ed altre usanze e pratiche; ed a tal effetto richiediamo tutti li nostri nazionali ed altri di riconoscerlo e farlo riconoscere di nostro protetto. Pregando tutti l'Illustri Pascia', Molla, Vaivodi ed altri Uffiziali dell'Imperio Ottomano d'accordare al detto Signor protetto di Sua Maesta' Britannica conforme alle Sacre Capitolazioni.

In fede di che abbimo sottoscritto le presenti e fatto aporre il Sigillo dell'Ambasciata.

Dato in Pera di Constantinopoli adi' primo Marzio 1795

Per ordine di Sua Eccellenza
(signé) I. Spencer Smith Seq.

Cancelled 1. January 1797
(signé) I. Spencer Smith
H. M. Chargé d'Affaires

(Signé) Rob. Liston«

III — *Le pourquoi de la protection britannique*

Mais pourquoi les frères Missir avaient-ils obtenu la protection britannique? A part le fait qu'ils durent sans doute la payer, une hypothèse pourrait être retenue pour l'instant: le fait que ces frères

exportaient leurs marchandises probablement vers l'Angleterre et entretenaient par conséquent des liens spéciaux avec la Grande-Bretagne. Des recherches plus approfondies dans les archives anglaises devraient nous permettre de confirmer cette hypothèse.

Mais l'Angleterre exerçait à Smyrne des droits de protection non seulement sur des familles, mais également sur des institutions et notamment sur des institutions grecques orthodoxes telles que l'École Évangélique de Smyrne¹⁵. C'est peut-être dans ce contexte qu'il faudrait examiner le pourquoi et le comment de la protection britannique accordée aux frères Missir.

Ce que nous savons par ailleurs de la vie d'au moins quatre de ces cinq frères, donc de tous à l'exception d'Alexandre Missir, qui devint drogman de France à Smyrne à une date qui dut probablement coïncider (ou presque) avec les événements qui accompagnèrent et suivirent le «rébellio», c'est que tous les quatre, d'une façon ou d'une autre, eurent des attaches avec l'Angleterre.

a) *Liens avec les maisons de commerce anglaises :*

Le premier, Isaac Missir, malgré les dégâts causés par le «rébellio», resta dans les affaires et collabora avec la maison anglaise des Maltass. Deux documents manuscrits, en possession de M. Charles Missir, descendant d'Isaac Missir, résidant à Paris, datés tous les deux du 3 avril 1834, prouvent qu'Isaac Missir, lors de sa mort survenue au cours de l'épidémie de choléra-morbus en 1831, avait, vis-à-vis du négociant anglais John Maltass, des dettes que ses héritiers honorèrent en cédant à ce dernier la septième portion de la grande maison de ville héritée d'Isaac Missir, leur père.

C'est là le contenu du premier document, qui est rédigé en langue grecque, mais avec des caractères latins¹⁶, et signé par les six fils d'Isaac Missir (la signature des filles d'Isaac Missir n'y figure pas.

¹⁵ Cf. à ce sujet de nombreux articles publiés à Athènes in *Mikrasiatiká Chroniká* et concernant, entre autres, l'histoire de cette illustre École grecque ottomane, mais protégée anglaise, de Smyrne.

¹⁶ Sur la littérature grecque, écrite avec des caractères latins, cf., entre autres, «Bibliographie analytique d'ouvrages religieux en grec, imprimés avec des caractères latins», publiée par E. Dalleggio d'Alessio in *Mikrasiatiká Chroniká*, Athènes 1961. Nous ne cesserons pas de répéter qu'il s'agit là d'une manifestation *politique* des Latins d'Orient qui, tout en étant grecisés dans la langue, continuaient de mar-

quer leur attachement à la latinité par le refus d'un des symboles de l'orthodoxie (tout au moins ex-byzantine): les caractères grecs.

¹⁶ bis) Ce registre, que nous avons pu consulter personnellement chez le consul britannique à Smyrne, M. Peter Galdies, en 1969, a disparu entre-temps et il ne nous a pas été possible de la retrouver malgré nos recherches auprès du consul britannique actuel, M. Reginald Gallia, et du Consulat Général britannique à Istanbul. Nos sondages auprès du Révérend Evans, pasteur anglican à Smyrne, ont été également négatifs.

Pour quelle raison? Droit ottoman excluant les femmes? Etrangères? Mais les fils d'Isaac Missir n'étaient-ils pas, aussi, en 1834, hellènes?) ainsi que par le créancier lui-même, M. John Maltass, et par un témoin, M. Dominique Mirzan, oncle maternel des héritiers Missir (frère de leur mère Anne Mirzan, qui épousa Isaac Missir).

En voici le texte intégral:

»Dhia to paron apodhicticu gramatos omologhume emis ta ipogheghramena tecna tu pote Isaac d'Abm Missir oti o Kirios J. Maltass faneronondas mas ec meros tu barbamas Domenicu Mirzan oti mas charizi olo to chreos is corrente ke is cassa opu o macaritis Pateras mas iche pros tu loghu tu is ton thanatundu, ke pos is andamivin theli na cratisi ena evdhomo is tin xecatharisin pulisis tu spitiu mulki tu idhiu Kiriumas opu ine ke emine edhicomas; emis oli omoghnomis estercht-hicame ke edhechticame to zitima tu Kiriu J. Maltass peri to meridhio ghnorizondas to dhikeotato, ke acomi oti aftos echi telia exusia na metachiristi to anothern meridhion tu cathos thelisi ke tu fani evlogho.

Dhia apodhixin lipon aftu tu simvasmu eghine to paron ghrama is epta omia ipogheghramena ke ta epta apo imas ta exi adhelfia, apo ton anoirimenon Kirion J. Maltass ke apo ton barba mas Domenico Mirzan osan martiras, dhia na crati to ena o Kirios J. Maltass, ke apo ena o kathe is apo imas ta exi ta adhelfia dhia na min emboresi pote kanis apo imas tus exi adhelfus i apo tus clironomus mas, na arnithi i na enandiothi is ta anoghramena.

Abraam D'Isac Missir
Antoine D'Isaac Missir
Jacob D'Isaac Missir

Smirni, 3. apriliu 1834.
Giovanni D'Isaac Missir
Emlle D'Isaac Missir
Pietro D'Isaac Missir
Jean Maltass
Domenico Mirzan Test. «

que nous traduisons:

»Nous soussignés, fils de feu Isaac d'Abraham Missir, déclarons par le présent acte que M. J. Maltass nous ayant fait connaître par l'entremise de notre oncle Dominique Mirzan qu'il nous libérait des dettes en compte courant et en caisse que feu notre Père avait contractées vis-à-vis de lui, mais qu'il voulait, en contrepartie, garder un septième des recettes de la vente de la maison »mulk« de notre Père qui est et est restée nôtre, nous renonçons à nos droits (sur cette maison) et acceptons la demande de M. J. Maltass au sujet de cette portion que nous admettons comme étant très juste. Nous reconnaissons en outre que M. Maltass a le droit de faire usage de la portion précitée de la manière qu'il voudra et qui lui paraîtra la plus convenable.

C'est en foi du présent accord qu'a été rédigé le présent document en sept exemplaires tous égaux, souscrits tous les sept par nous les six frères, par le sieur J. Maltass précité et par notre oncle Do-

minique Mirzan en tant que témoin, de façon à ce que un exemplaire puisse être gardé par M. J. Maltass et un exemplaire par chacun de nous les six frères pour qu'aucun d'entre nous, ni de nos héritiers, ne puisse nier ni attaquer ce qui précède.

Smyrne le 3 avril 1834«

Suivent les huit signatures.

(NB: Le texte original du document précédent, ainsi que sa traduction italienne, ont été publiés par nous-même dans le Bollettino della Badia Greca di Crottaferrata, Rome, vol. XII, 1958, 1er et 2nd trimestres).

Par le second document (en langue française), M. J. Maltass, créancier d'Isaac Missir, rétrocède à l'aîné des fils de son débiteur, Giovanni Missir, qui est alors âgé d'environ soixante ans, la septième portion du produit de la

»grande maison en ville «mulk« du défunt Isaac d'Abm Missir qui appartient actuellement aux six enfants mâles dudit défunt«.

La motivation de cette rétrocession est que John Maltass agit, suivant ses propres paroles,

»en compensation des peines et travaux (de Giovanni Missir) pendant tout le temps qu'il a été au service de ma maison de Commerce«.

Voici le texte intégral de l'acte de rétrocession de M. John (Jean) Maltass en faveur de Giovanni Missir, fils aîné d'Isaac d'Abraham Missir:

»Je soussigné déclare avoir cédé à Giovanni d'Isaac Missir ou à ses héritiers, la septième portion que je me suis réservée sur le produit de la grande maison en ville «mulk« du défunt Isaac d'Abm Missir qui appartient actuellement aux six enfants mâles du dit défunt; laquelle portion m'a été accordée unanimement par les dits frères à la demande que je leur ai faite par l'entremise de leur oncle Dominique Mirzan ainsi qu'il est dit dans l'écrit, en forme d'acte, qui a été dressé à ce sujet, auquel j'ai souscrit et dont je possède une copie; déclarant en outre que la donation volontaire que je fais aujourd'hui au dit Giovanni de ma portion susmentionnée est en compensation de ses peines et travaux pendant tout le temps qu'il a été au service de ma maison de Commerce.

En foi de quoi.

Smyrne le 3 avril 1834«
Signé Jean Maltass

b) *Liens avec l'Église anglicane et le protestantisme*

Le second fils d'Abraham Missir, Jacob, eut aussi des attaches avec l'Angleterre. En effet, sa signature figure parmi celles des souscripteurs de la Smyrna Bible Society fondée en 1818 grâce à l'initiative des missionnaires Charles Williamson et William Jowett, assistés du consul britannique à Smyrne, M. Francus Werry (cf. l'article de M. Richard Clogg, *The foundation of the Smyrna Society, (1818)*, in *Mikrasiatika Chronika*, Athènes, 1970, p. 40).

Par quel biais les promoteurs *anglicans* de la Bible Society purent s'assurer à Smyrne la collaboration d'un membre de la famille très catholique des Missir? Par la nièce de ce dernier, Marie-Madeleine Missir (1806—1874), que épousa le protestant néerlandais Georges-Jacques Dutilh (1804—1870) et dont la signature se trouve également parmi celles des souscripteurs de la Smyrna Bible Society? Ou bien par John Maltass, également souscripteur?

Sans doute la présence, parmi les signataires, d'autres catholiques latins de Smyrne tels que Charles et P. Marraccini, Ignazio Alberti (oncle de Joseph Alberti, le futur évêque de Syra et délégué apostolique en Grèce), Frango Datodi et A. Balladur, qui probablement entretenaient des relations commerciales avec l'Angleterre, doit avoir facilité l'adhésion de Jacob, fils d'Abraham Missir.

c) *Liens avec des familles protestantes*

Le troisième fils d'Abraham Missir, Dieudonné dit Dato ou Datto, fut aussi, d'une façon ou d'une autre, lié à l'Angleterre. Le fait qu'il habita le village de Bournabat où résidait une bonne partie de la Communauté anglicane de Smyrne et qu'une de ses filles, Marie-Madeleine, épousa précisément un néerlandais *protestant*, renforça ces liens. Le mariage Missir-Dutilh, dont on conserve l'acte original dans le »*Register for marriages by John F. Usko, Chaplain to the British Factory at Smyrna the 1st November 1799*« (16 bis) fut béni le 9 février 1833 par le célèbre pasteur et voyageur anglican de Smyrne, Arundell. A ce mariage assistèrent pratiquement toutes les notabilités commerçantes anglaises et étrennières de Smyrne, dont on lit les signatures:

J. A. Werry	Firmin Guÿs	Eliza Jackson
Hon (Hilarion) Guÿs	James F. Hanson	Mary Purdie
Ru . . . Lanthois	J. Ed. de Hochepped	Ursule Diod. Missir
Aug. in Guÿs	Henriette Catherine	Clara Dato (Missir)
A. Deth . . .	Werry	(soeur de la mariée)

Pierre D. Missir
(frère de la ma-
riée et drogman
d'Autriche)

W. G. Brown ell
N. S. Warmington

En outre, c'est dans la maison de Dato Missir, construite dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et que l'historien Nikos Kararas cite dans son livre *«O Bournovas»* (Athènes, 1955) comme étant une des maisons les plus anciennes du village, que le Révérend Usko célébra le 3 juillet 1805 le mariage de John Maltass, fils de William Maltass et de Marguerite Icard, avec Louise Belleville, veuve de Jean-Baptiste Tricon. Parmi les témoins figuraient Jean-Baptiste Giraud, l'ancêtre bien connu des Giraud de Smyrne, qui est appelé *«French merchant»* (négociant français), et Diodato Missir, *«a broker»*, soit courtier de commerce ou, comme on disait dans le français du temps, *«sensal»* (cf. le *Register for marriages* déjà cité).

Quant au quatrième fils d'Abraham Missir, Alexandre, nous n'avons pas encore pu retrouver des traces prouvant qu'il eut des liens précis avec l'Angleterre. C'est lui qui fut, comme déjà dit, drogman de Napoléon Ier à Smyrne (cf. son acte de décès dans les registres de la paroisse Saint-Polycarpe de Smyrne).

d) *Liens avec le Consulat Britannique à Smyrne*

Le cinquième fils d'Abraham Missir, Jérémie, qui sera l'ancêtre de la branche italienne de la famille (et de l'auteur de la présente étude), eut certainement, en revanche, des attaches avec l'Angleterre. Bien que nous n'en connaissions pas la portée exacte, un fait est certain: lorsque le Royaume de Sardaigne décida d'ouvrir un Consulat à Smyrne, c'est le consul britannique en cette ville qui recommanda au Consul sarde d'engager Jérémie Missir en tant que drogman. Dans sa lettre du 16 janvier 1826, le Consul sarde à Smyrne écrivait en effet à son Ministre des Affaires Etrangères (cf. *Archivio di Stato, Torino, Corrispondenza dei consoli sardi*):

«Ho preso, Eccellenza, per Dragomanni stipendiati al Regio servizio di questo Consolato i signori Gerolamo (lire *Geremia*) Missir e Giacinto Mirzan, ambidue cattolici, uomini di buoni costumi, e che questo Monsignor Cardelli me ne ha date le migliori informazioni; al Missir, che è il primo, e che mi fu proposto dal Console inglese, le ho fissate 3500 piastre annue, e sole 2500 al Mirzan».

Par ailleurs, Jérémie Missir, épousa une Reggio (Anne +1831) dont la famille, originaire de Scio, bénéficiait également de la protection britannique (cf. le cas de Giovanni Reggio, protégé anglais, mentionné par Georges Th. Zoras dans son étude intitulée H EN ETEI 1822

ΚΑΤΑΣΤΡΟΦΗ ΤΗΣ ΧΙΟΥ ΚΑΤΑ ΑΓΝΩΣΤΟΝ ΠΕΡΙΓΡΑΦΗΝ
ΤΟΥ ΟΛΛΑΝΔΟΥ ΠΡΟΞΕΝΟΥ, Athènes 1973, p. 18.)

B. *LA SUJETION HELLENIQUE* (1830–1865

1830—à nos jours

1830—autres dates suivant les
branches)

La fin de la protection britannique

Combien de temps les Missir, sujets ottomans, restèrent-ils protégés britanniques? Probablement jusqu'en 1830, date de la création du Royaume de Grèce.

En effet, peu après la création de ce Royaume, les frères Missir — ou tout au moins les descendants des trois frères Isaac, Alexandre et Jérémie, les deux autres n'ayant pas laissé de descendance mâle — se prévalurent de la sujétion du nouvel Etat.

Nous avons comme preuve — outre le fait que certains de leurs descendants ont conservé cette sujétion sans interruption depuis lors jusqu'à nos jours — quatre documents grecs délivrés par le Consulat de Grèce à Smyrne ainsi qu'une annotation figurant au »Registro dei Nazionali« du Consulat d'Italie de la même ville.

Les deux premiers documents sont des »ΑΔΕΙΑΙ ΛΙΑΜΟΝΗΣ« (»permis de séjour«) délivrés le même jour (10 avril 1846) par le Consulat de Grèce à Smyrne aux deux frères Emmanuel (1781?—1857) et Jacob Missir (1802—1874), fils d'Isaac Missir. Les troisième et quatrième documents sont respectivement une Attestation délivrée par le Consulat Général de Grèce à Smyrne le 10 mai 1885 à Alexandre Missir (1812—1890), fils d'Alexandre Missir et neveu d'Isaac Missir, précité, et une Note verbale adressée par le même Consulat le 10/8/1885 au Vilayet d'Aydin concernant la sujétion hellénique de Jacques (1852—1919), fils d'Alexandre Missir.

Quant à l'annotation du »Registro dei Nazionali« du Consulat d'Italie à Smyrne, elle concerne le Premier Drogman de Sardaigne à Smyrne, Alessandro Missir (1814—1882), fils de Jérémie Missir, le dernier des cinq frères. Elle se lit comme suit:

»Oriundo d'Astrahan ebbe sudditanza ellena; nominato dragomano di Ia categoria ed ottenuta la cittadinanza italiana, fisso' per sè e per i suoi discendenti il domicilio a Torino nel 1865. Decreto di naturalizzazione emanato l'undici gennaio 1865 con dispensa da ogni tassa«.

Aucun document grec relatif à cette »sudditanza ellena« n'ayant été conservé par les descendants de Jérémie Missir, nous sommes obligés de nous limiter à l'examen des quatre documents précités.

Les deux »permis de séjour« helléniques de 1846

Ils existent tous les deux en original. L'original du premier, délivré à Emmanuel Missir, nous a été légué par son arrière-petit-fils, Emile Missir (1894–1959), l'auteur du célèbre *Dictionnaire Français-Roméique* (Paris, Klincksieck 1955). L'original du second, délivré à Jacob Missir, est encore en possession de son arrière-petit-fils Joseph Missir (1885–), citoyen hellène, résidant à Athènes. Le premier porte le N° 1690/4 et le second le N° 1690/12, ce qui laisse supposer que d'autres permis de séjour ont été délivrés le même jour et probablement aux membres de la même famille. Ils sont tous les deux légalisés par l'autorité ottomane (cf. planche I et II). (Cf. également l'Attestation mentionnée au point suivant et mentionnant le n. 1690).

En vertu de quelle loi grecque le Consulat de Grèce à Smyrne était autorisé à délivrer à ses ressortissants des »Permis de séjour«? Le fait est que le nouveau royaume dut organiser assez tôt ses services consulaires puisque, d'après l'Annuaire du Vilayet de Smyrne (*Izmir Il Yılığın*), publié en 1967 par le Vilayet turc de cette ville (p. 37), un consulat de Grèce fut ouvert à Smyrne dès 1833 (donc treize ans avant la délivrance des documents en question) et son premier titulaire fut M. Schinas. D'après cet Annuaire, le consul de Grèce en fonction en 1846 était M. Th. Xénos qui aurait gardé ce poste pendant vingt ans (de 1835 à 1855). Or, il serait intéressant de savoir où, dans les textes régissant l'organisation diplomatique et consulaire grecque, était prévu l'octroi de ces »permis de séjour«.

Apparemment l'autorité ottomane reconnaissait cette faculté des consuls grecs de délivrer des »permis de séjour« et non seulement de simples »certificats de nationalité« ainsi que cela se fait de nos jours à Smyrne toutes les fois que les citoyens étrangers doivent s'adresser aux autorités turques pour le renouvellement de leur permis de séjour turc (»ikamet tezkeresi« ou »beyanname«).

En effet, les deux »Adhies dhiamonis« en question sont visées par l'autorité ottomane et elles portent, sous la signature du consul de Grèce, la mention turque suivante :

»1690/4 Yunan tebaasından Emanuil Missir, sene 65,
mahal I, şehadetnamesi görülmüştür. Sene 262«

(texte de la première *Adhia dhiamonis*)

et

»1690/12 Yunan tebaasından Yakob Missir, sene 44,
mahal I, şehadetnamesi görülmüştür. Sene 262«

(texte de la seconde *Adhia dhiamonis*)

soit le numéro du permis de séjour suivi de la phrase :

»Vu le certificat d'Emmanuel (resp. de Jacob) Missir, sujet hellène, âgé de 65 (resp. 44) ans, Ier district, Année de l'Hégire 1262«.

Ce visa est suivi, dans les deux cas, d'un cachet (tres beau) de l'autorité ottomane compétente de Smyrne où on lit »Be-nazariyat İzmir«, soit »Contrôle-Smyrne«. Il tient lieu de signature ainsi qu'il était d'usage à l'époque.

Ce n'est pas le consul de Grèce qui signe ces deux »permis« mais, en son absence, le vice-consul de Grèce, M. M. Era . . . Le cachet reproduit les armoiries du Royaume de Grèce que l'on voit en haut, au centre des »permis«, entourées de l'inscription (en grec) »Consulat de SM le Roi des Hellènes à Smyrne«.

Le texte grec, imprimé, dit:

»Il est permis à Monsieur Emmanuel (rep. Jacob), fils d'Isaac Missir, sujet hellène, en vertu de son . . . N . . . (il s'agit là probablement d'une référence au numéro d'inscription dans les registres consulaires ou bien d'une référence au numéro d'un autre document délivré précédemment à l'intéressé, mais que le consul a omis de mentionner dans les deux permis en question) de séjourner en cette ville pour ses affaires. Validité: un an — Smyrne le 10 avril 1846«.

Les indications, toujours en grec, figurant après le texte précité, mentionnent l'âge ainsi que les principaux traits physiques des intéressés. Emmanuel Missir à 65 ans; son frère Jacob 44 ans. Les deux ont une taille, un nez et une bouche »moyens«. Couleur des yeux, dans les deux cas, »châtain«. La même chose pour les cheveux.

Il n'est pas possible de dire où a été imprimé l'original du »permis de séjour« en notre possession. Peut-être dans l'une ou l'autre des nombreuses imprimeries grecques de Smyrne. Il serait intéressant d'avoir connaissance d'autres exemplaires de l'époque. L'autorité consulaire grecque s'est bornée à signer ce »permis« après l'avoir dûment rempli à la main, à l'encre noire. Le visa ture est aussi rédigé à la main et l'on voit encore des traces de la cendre dont on s'est servi pour sécher l'encre. Des deux cachets figurant sur les »permis«, le cachet ture est le mieux conservé.

Ces »permis de séjour« rappellent les passeports qui étaient délivrés, généralement en langue italienne, par les consuls étrangers accrédités à Smyrne. Cf. par exemple le passeport délivré en 1808 par le consul de Sa Majesté britannique à Smyrne, M. Werry, à un membre de la famille Whittall et reproduit dans l'ouvrage de M. Edmund Giraud intitulé »Family Records«, Londres 1935 (éd. hors commerce).

Un dernier point à élucider: pourquoi ces »permis« ont-ils été délivrés en 1846? L'existence d'autres documents, émis à Smyrne en cette même année (cf. foot note N° 7) permet de supposer que l'établissement de ces »permis« a été lié à la succession de Pietro Missir, frère d'Emmanuel et de Jacob, décédé précisément en 1846, succession à l'occasion de laquelle ces deux frères Missir furent probab-

lement obligés de prouver leur sujétion hellénique. Les documents en question sont des »hodgets« ou jugements de tribunaux turcs datés d'août 1846¹⁷.

L'Attestation et la Note verbale du Consulat Général de Grèce de 1885

L'original de l'Attestation et une copie de la Note verbale sont conservés aux Archives Nationales de France dans le dossier de naturalisation de Jacques Missir, agent consulaire de France à Dédéagatch (Alexandroupolis, aujourd'hui en Grèce) (Pour l'Attestation cf. Pl. IV). En voici la traduction:

»Consulat Général de Grèce
à Smyrne
N° 1129

Le Consulat Général de Grèce à Smyrne atteste

qu'Alexandre Missir est inscrit dans les registres de ce Consulat Général visés en 1845 par l'inspecteur ad hoc des Consulats de Smyrne, Ahmet Tevfik Efendi, envoyé par la Sublime Porte, comme suit: . . . N° 1690 Alexandre Missir, âgé de 44 ans, originaire de la Commune de Syra, résident à Smyrne 16 mois, drogman de profession, sans enfants (ni garçons ni filles), habitant le Kenourghio Machala et ayant comme titre de nationalité un certificat de la Commune de Syra portant le N° 75 du 22 février 1845.

¹⁷ Cinq ans plus tard, en 1851, le consulat de Grèce à Smyrne délivrait une nouvelle »Adhia dhiamonis« au même Jacob, fils d'Isaac Missir. L'original, moins beau que le précédent et ne comportant, entre autres, ni les armoiries de Grèce ni le visa de l'autorité ottomane, se trouve aussi entre les mains de M. Joseph Missir, Athènes, arrière-petit-fils de Jacob Missir (cf. Pl. III).

A noter que l'appellation grecque de ces »permis de séjour« subit, au cours des années, une transformation. C'est ainsi que les deux frères Charles (1876—1916) et Auguste Missir (1883—1970) arrière-petits-neveux de Jacob fils d'Isaac Missir, se voient octroyer, en 1914, non plus une »Adhia dhiamonis«, mais un »Dhiamonitirion«. (Cf. Pl. V reproduisant le »Dhia-

monitirion« de Charles Missir, original actuellement en possession de Mademoiselle L. Missir, Paris, que nous tenons à remercier ici d'avoir bien voulu nous le faire connaître. Dans les documents annexés à ce permis de séjour, il est dit que Charles et Auguste Missir sont inscrits aux registres de la population (»dhimotologhio«) de la commune de Syra-Hermoupoli, sub no. 31.247 et 31.246 respectivement.)

Il nous est difficile de dire depuis quand l'appellation »Dhiamonitirion« remplaça l'appellation »Adhia dhiamonis«. En tout cas Madame Triandaphyllou, née Missir, détient à Athènes un »Dhiamonitirion« daté déjà de 1907 et délivré à son grand-père Joseph (1846—1931), fils d'Antoine Missir.

La présente attestation a été délivrée à la demande de son fils Jacques A. Missir.

Smyrne, le 10 mai 1885
Le Consul Général et en son absence
Le Vice-Consul Secrétaire

..... Kanaris«

L'Attestation est accompagnée d'une copie de la Note Verbale suivante adressée par le Consulat Général de Grèce à l'autorité ottomane de Smyrne:

»Copie – N° 2071 – Note Verbale

Le Consulat Général de S. M. Hellénique fait part à l'Honorable Vilayet d'idin que Jacques Alexandre Missir est fils légitime d'Alexandre Missir, sujet hellène, originaire de Syra, de Religion Catholique, enregistré dans la Matricule visée par Ahmed Teffik Tacha en 1845 sun N° 1690.

Smyrne le 8/20 août 1885 (L. S.)

Pour copie conforme délivrée à M. C. Carrer fondé de pouvoirs de M. Jacques A. Missir. Smyrne le 10/22 août 1885.

Signé le Gérant Kanaris (L. S.)«

Attestation et Note Verbale font état de la Commune grecque de Syra en tant que Commune d'origine d'Alexandre Missir.

Nos recherches auprès des archives de cette Commune ne nous ont toutefois pas permis, jusqu'à présent, de trouver la base de l'inscription des premiers membres de la famille Missir aux registres de la population de cette île.

Pour l'instant, la seule hypothèse concrète que l'on puisse faire afin de justifier une »origine syriote« des frères Missir est celle d'admettre que les autorités du nouvel Etat hellénique attribuèrent au père de ces frères, bien que non-grec, l'origine syriote de leur mère, sa femme Ursule Calavassy, née effectivement à Syra-La-Haute (Ano Syra) et baptisée en la cathédrale latine de l'île le 6 mars 1729.

Contre cette hypothèse pourrait plaider le fait qu'entre 1748 (date présumée du mariage Missir-Calavassy) et 1830, date de la fondation du Royaume de Grèce, s'écoulèrent plus de 80 ans au cours desquels le souvenir de l'origine syriote des Calavassy (qui entre-temps s'étaient transférés, du moins en partie, à Ankara où ils avaient des intérêts dans le commerce) pouvait s'être estompé. Mais ne pourrait-on pas rétorquer qu'Ursule Calavassy ne mourut qu'en

1798, ce qui fait que son souvenir deviat être encore bien vif en 1821, lors des premiers mouvements d'insurrection grecs, et aussi en 1830 lors de la naissance du nouvel Etat hellène?

Peut-être les premiers registres (ou listes) de sujets hellènes de Smyrne pourront-ils apporter un jour un peu de lumière. Même s'ils ont brûlé à Smyrne, des copies doivent certainement exister aux Archives d'Etat (ou du Ministère des Affaires Etrangères) de Grèce. On sait, par ailleurs, qu'une liste de 300.000 sujets hellènes, ex-sujets ottomans, forma l'objet d'un très long différend entre la Porte et la Grèce, ce qui explique aussi, probablement, l'intervention d'un inspecteur de la Porte à Smyrne, mentionné dans les documents que nous examinons, Ahmed Tevfik Efendi (ou Pacha) (cf. à ce sujet Engelhardt, »La Turquie et le Tanzimat«, T. 2, p. 103 repris par Metya, »Devletler Hukuku Dersleri«, Ankara 1939). Est-ce que les premiers membres hellènes de la famille Missir figurèrent sur cette liste? Si oui, pourquoi? Et si non, quelle fut donc la base juridique de l'octroi, en leur faveur, de la sujétion hellénique? Tout simplement un séjour plus ou moins prolongé en l'île catholique de Syra avant ou peu après l'Indépendance de la Grèce? Et, grâce à ce séjour, l'application, en leur faveur, des dispositions des protocoles de Londres de 1830 et 1836 relatives à l'acquisition de la sujétion hellénique?¹⁸. ¹⁸bis

¹⁸ Dans son étude »De l'acquisition, de la perte et du recouvrement de la nationalité grecque«, parue in »Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée«, Tome 17, Paris 1890, p. 233, A. — A. Rontiris, écrit:

»... il faut dire quelques mots de la vieille question de nationalité entre le royaume de Grèce et la Turquie. Il était établi par les protocoles signés à Londres le 3 février 1830, le 4 juin 1830 et le 18 janvier 1836, que tous les chrétiens originaires des provinces de la Turquie, qui seraient allés s'établir dans le nouveau royaume de Grèce dans une année après la remise de la carte des limites entre la Grèce et la Turquie, seraient considérés comme Grecs... (omissis)... La question est encore pendante«...

Un éventuel séjour des frères Missir à Syra, après 1830, considéré plutôt comme un »établissement« en cette île, serait-il finalement à la base de l'acquisition, par eux, de la nouvelle sujétion hellénique?

Par ailleurs, nous ne trouvons pas, dans la bibliographie juridique grecque

(cf. H. Hecker, »Die Staatsangehörigkeitsregelungen in Europa«, Hamburg 1974, p. 78—104) consacrée à la Grèce, d'étude spécifique sur cette disposition particulière des protocoles de Londres (cf. textes in *Unat*, op. cit., p. 417—421). A noter, toutefois, qu'un différend analogue se produisit, entre la Grèce et la Turquie en 1864 en ce qui concerne la nationalité de certains Chypriotes orthodoxes auxquels la Grèce délivra des passeports grecs »sans qu'ils aient séjourné en Grèce pendant trois ans sans interruption«. D'où les protestations de la Porte dont parle Hélène D. Belia, dans son article »Consulats de Grèce en Chypre turque: 1834—1878« (en grec), paru dans les Actes du Premier Congrès International d'Etudes Chypriotes (1969), Nicosie 1973, Tome Ier, p. 251.

¹⁸ bis) Une étude sur l'histoire et la portée juridique des registres consulaires grecs reste, probablement, à écrire. Cf., e. a., la loi grecque 1524/1918 »sur la reconnaissance comme citoyens hellènes des personnes inscrites sur les registres... consulaires en Turquie etc«.

C. LES AUTRES SUJETIONS ET/OU NATIONALITES

Passés de la sujétion ottomane à la protection britannique et, enfin, à la sujétion hellénique, on peut déjà constater qu'aucun des frères Missir ne conserva la sujétion ottomane et n'eut par conséquent de descendants bénéficiant de la nationalité ottomane (et, plus tard, turque).

On peut également constater qu'aucun des frères Missir ne parvint à la sujétion britannique par un processus qui aurait pu être analogue à celui qui, un siècle plus tard, permettra à plusieurs membres de cette famille de passer de la protection française à la pleine nationalité française. La protection britannique dont bénéficièrent les cinq frères Missir ne se transforma donc, pour aucun d'eux, ni pour leurs descendants, en pleine sujétion de Sa Majesté britannique.

Un examen plus poussé de la nationalité actuelle de tous les membres de la famille Missir, issus des trois parmi les cinq frères en question ayant laissé une descendance en ligne masculine, doublé d'une recherche d'archives pour certains membres de la famille qui au siècle dernier se sont illustrés dans la vie publique, permet de constater que d'autres sujétions et/ou nationalités ont, dans certains cas, remplacé — soit au cours du XIXe siècle soit au XXe siècle — les sujétions et protections dont il a été question jusqu'à présent.

L'acquisition d'une nouvelle sujétion et/ou nationalité a été due, souvent, aux services rendus par la personnalité bénéficiaire du nouveau statut à laquelle le chef du nouvel Etat concerné a octroyé, chaque fois par un décret ad hoc, le bénéfice en question.

Ainsi, par exemple, pour ce qui est de la nationalité française, le plus ancien décret accordant cette nationalité à un membre de la famille Missir est un décret de 1868 par lequel Napoléon III accorde la nationalité française à Augustin Missir (1829—1883), son drogman à La Canée (Crète, Empire ottoman), ex-sujet hellène (cf. Planche VI). D'autres décrets de naturalisation seront accordés, plus tard, à d'autres membres de la famille Missir par divers présidents de la République Française¹⁹.

Enfin, en vertu d'une loi française adoptée suite au Traité de Lausanne et aux événements liés à la fin de l'Empire ottoman, certains membres de la famille Missir, à la fois ex-sujets hellènes et protégés français, se verront octroyer aussi la pleine nationalité française (20).

¹⁹ Cf. e. a. le décret de naturalisation du Président de la République Française du 9 novembre 1881 octroyant la nationalité française à François Missir (1846—

1910), fournisseur de la Marine française à Smyrne, déjà autorisé, par décret du 2 octobre 1878, à établir son domicile en France. (Planche VIII.)

D'autres Missir acquerront la pleine nationalité française après s'être transférés de Turquie en France. (20bis)

La nationalité italienne est accordée, par décret de Victor-Emmanuel II, en date du 11 janvier 1865, à Alessandro Missir, ex-sujet hellène, Premier drogman d'Italie à Smyrne, en raison de services rendus par lui-même et par son père, Jérémie Missir, Premier drogman de Sardaigne à Smyrne, depuis l'ouverture du consulat de Sardaigne en cette ville en 1825²¹.

La nationalité autrichienne est accordée à Oscar Missir (1861—1921), ex-sujet hellène, vice-consul d'Autriche-Hongrie à Samos. Ses enfants passeront cependant à la nationalité italienne, suite à la cession, à l'Italie, de terres autrichiennes, en vertu des accords qui suivirent la première guerre mondiale.

La nationalité allemande est acquise à deux frères Missir, ex-sujets hellènes, (dont la mère bénéficie de la nationalité allemande) qui prêtent service dans l'armée allemande au cours de la première guerre mondiale²².

La protection belge est acquise à Vincent Missir (1818—1878), sujet hellène, vice-consul de Belgique à Smyrne, mais elle ne parvient

²⁰ Il s'agit de la loi du 28 juillet 1925 autorisant les naturalisations des anciens protégés français en Turquie (J. O. du 21 août 1925). Ont été naturalisés, entre 1926 et 1930, les membres suivants de la famille Missir :

<i>Date de la naturalisation</i>	<i>No du dossier</i>
11 mai 1926	5597.26
11 mai 1926	5597.26
11 mai 1926	5597.26
11 mai 1926	5597.26
11 mai 1926	5597.26
11 mai 1926	5597.26
11 mai 1926	5597.26
15 mai 1926	5597.26
5 novembre 1926	12178.26
5 novembre 1926	12178.26
25 novembre 1926	12798.26
21 décembre 1927	66.28
5 février 1929	2035.29
31 mai 1930	6388.30
14 août 1930	10120.30

<i>Nom</i>	<i>Date de naissance</i>
Alfred Missir	21. 4. 1921
Hermann Missir	30. 9. 1921

Marius Missir	23. 7. 1890
Coralie Missir	6. 1. 1891
Anastasie Missir	28. 3. 1896
Raoul Missir	25. 6. 1889
René Missir	9. 2. 1924
Roger Missir	18. 6. 1924
Evelyne Missir	27. 11. 1856
Madeleine Missir	21. 2. 1850
Joséphine Missir	28. 12. 1853
Louis Missir	31. 8. 1900
Max. Missir	7. 7. 1893
Hervé Missir	15. 10. 1903
Théodore Missir	9. 11. 1903

²¹ Sur ce décret ainsi que sur la problématique de la branche italienne, cf. notre article, en langue italienne, à paraître prochainement dans »IL VELTRO«, Rome, intitulé »La mia identità di Italiano di Smirne, oggi«.

²² Il s'agit des deux frères Paul (1890—1918) et Herbert Missir (1893—1951), fils d'Eugène Missir, déjà cité, et de Joséphine Warning (1866—1916).

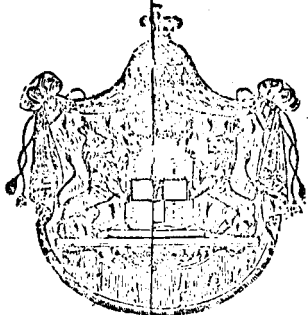
²⁰ bis) Le problème de l'octroi de la protection française non seulement à des sujets ottomans, mais aussi à des sujets hellènes, mériterait, pensons-nous, une étude séparée.

pas à se transformer, probablement à cause de la mort prématurée de son bénéficiaire, en pleine nationalité belge.

Quant à la nationalité américaine, il est probable qu'un membre de la famille Missir, Eugène (1848–1899) ex-sujet hellène, l'ait acquise vers les années 1870, ayant servi dans l'armée américaine. Par contre Charles Missir (1869–1927) toujours ex-sujet hellène, l'acquerra plus tard ayant séjourné aux Etats-Unis. Son homonyme et cousin Charles Missir (1844–1904), devenu Messier, obtiendra pour lui et pour ses descendants la nationalité américaine après avoir émigré de Smyrne aux Etats-Unis où sa famille continue de résider actuellement. Dans la même situation se trouvera Jacques Missir (1896–), ex-sujet hellène, ancien journaliste à Smyrne et fondateur d'une importante maison de commerce à New-York après 1923.

PLANCHES

Αριθ. 1696
"



**ΠΡΟΣΕΝΕΙΟΝ ΤΗΣ Α. Μ. ΤΟΥ Β ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ
ΕΙΣ ΣΜΥΡΝΗΝ.**

ΑΔΕΙΑ ΔΙΑΜΟΝΗΣ

Συγχωρείται εις τόν Κύριον *Σιγιάτσην Νικαία κλειστή*
Υπόκοον Έλληνα, κατά τόν υπ' αριθ. *1696* του να διατρέχη εις ταύτην τήν
πόλιν διά τας οποίας έχει υποθέσεις
Ίσχύει διά *μηνάς 6*

ΕΝ ΣΜΥΡΝΗ *Παλιού Αρσενίου 1846*

ΧΑΡΑΚΤΗΡΙΣΤΙΚΑ

- Ήλικία *65*
- Άνάστημα *μέτριο*
- Τρίχες *γαυρές*
- Όφθαλμοί *καθαροί*
- Μύτη *καία*
- Στόμα *καία*



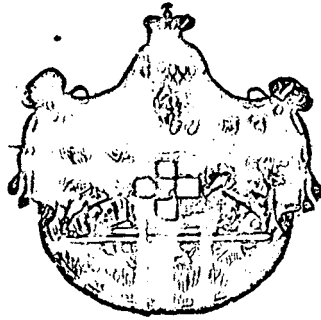
Ο ΠΡΟΣΕΝΟΣ *Νικαία*
αδ. σ. Σιγιάτση
1696

بدرنام بقية سنة امانتكم سيدي
عبدالله



Αριθ. 1690
12

Pl. II



ΠΡΟΒΕΝΙΟΝ ΤΗΣ Α. Μ. ΤΟΥ Β ΤΗΣ ΒΑΣΙΛΕΟΥΣ
ΕΙΣ ΣΥΡΨΗΝ.

ΑΔΕΙΑ ΔΙΑΜΟΝΗΣ

Επισημαστικώς αναφέρεται *Abadit Moudin Moudin*

Υπόκειται Έλληνα, κατά το έτος 1840.

και να διατρέχει εις ταύτην την

αίτησιν δια της έσοδος έχου ένοχότητος

Υπολείπει δια μέσου *α*

• ΕΝ ΣΥΡΨΗΝ *α* 1840

ΧΑΡΑΚΤΗΡΙΣΤΙΚΑ

Ήλικια 44

Άναστημα *μερσαν*

Τρίχες *gassan*

Οφθαλμοί

Άουτη

Στόμα



Ο ΠΡΟΒΕΝΟΣ, *α*
α *α*
Αθηνών *α*

Handwritten signatures and notes in Greek and Arabic script, including a circular seal at the bottom right.

ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΟΝ ΤΗΣ Α. Π. Ε. Τ. Α. ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ
ΕΙΣ ΕΜΠΛΗΝ

ΚΑΤΑ ΤΗΝ ΑΝΑΓΡΑΦΗΝ

418

Σταθμός της Α. Π. Ε. Τ. Α. ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ
ΕΙΣ ΕΜΠΛΗΝ

ΕΙΣ ΕΜΠΛΗΝ

ΕΝ ΕΜΠΛΗΝ

Ο ΠΡΟΪΚΤΗΣ

ΚΑΤΑ ΤΗΝ ΑΝΑΓΡΑΦΗΝ

ΕΙΣ ΕΜΠΛΗΝ
ΑΝΑΓΡΑΦΗΝ
ΕΙΣ ΕΜΠΛΗΝ
ΕΙΣ ΕΜΠΛΗΝ

Ἐπιτομὴ τοῦ λόγου τῆς Ἐκκλησίας
τῆς Ἐκκλησίας

PL. IV .

27

1129

Τῆς

ἐν Ἐπιτομῇ Ἐκκ. Γεν. Προβλεψίας

Ἐπιτομῆς






Ὁ Ἄγγελος Μιστῆ ἔχει ἐξουσίαν
ἐν τῷ μετρωτῷ τοῦ Γεν. Γεν. Προβλεψίας ἐκτελεστικῶν
καὶ τῶ 1845 ἐπὶ τοῦ εἰδικοῦ ἐκτελεστικοῦ τοῦ ἐν Ἐπιτομῇ
Προβλεψίας Ἀχιλλεὺς Τυγίη ἐξῆλθε ἀπὸ τῆς Ἐκκ. τῶ
ἔτος. Ἀριθ. 1690 Ἄγγελος Μιστῆ, ἔτος 44, δὴ μὲν
ἔτος, σταθμοὶ ἐν Ἐπιτομῇ μετῶν 16, τὸ ἐκτελεστικὸν δὲ
εἰρηστικὸν, πάντα εἴρηεν ἢ δὴν οὐδὲν οὐροστικὰ κενώστικα
μαχαρὰ, ἄλλοις εἰρηστικῶν σταθμοῦ ἔτος τῶ ἐπὶ 75
τῶ 2^ῳ Ἀπριλοῦ 1845.

Τῆς αἰτίας ἐπὶ τοῦ ἐπὶ αἰσῶν Ἰακώβου Α. Μιστῆ ἐν
δίδωκε τὸ ἀπὸν. -

- ἐν Ἐπιτομῇ τῶ 10 Μαΐου 1835
Ὁ Γεν. Προβλεψίας
Ὁ Ὑποεργὸς Γραμματεὺς



J. N. K...

		Αριθ. Διαμονητείου Κατάλογος Μητρώου Κατηγορία Τάξιν Αποστ.
ΓΕΝΙΚΟΝ ΠΡΟΞΗΜΟΝ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ ΚΑΙ Α. Α. Ο ΔΙΑΜΟΝΗΤΗΡΙΟΝ		
Αναγνωρίζοντες τον κ. <i>Μισσηρ</i> <i>Καίνοζοι</i> <i>καί</i> <i>Γεωργίου</i> πολίτην Ἑλληνα χορηγηθῆναι αὐτῷ τὸ πᾶσαν διαμονητήριον καὶ παρασχεθῆναι τῆς ἐπιχορηγίας ἅλας ὅπως ἀπαιτοῦνται αὐτῷ τὴν διαμονητῆριον ἐπιπέδου. Τὸ πᾶσαν ἰσχύει διὰ τὸ ἔτος 1918 <i>Ἰούλιος</i>		
Ἐν Ἀθήναις τῆς <i>17</i> <i>Ἰουλίου</i> 1918		
Ὑποστ. <i>Καλαμάρι</i> Ἔτος γεννηθῆτος <i>1875</i> Ἐπίσημος <i>1875</i> Διαμονὴ καὶ διεύθυνσις <i>Καλαμάρι</i>	Ο ΓΕΝ. ΠΡΟΞΗΜΟΣ ΚΑΙ Α. Α. Ο ΓΡΑΜΜΑΤΕΥΣ	
		

319678

Section
de Législation, Justice

Conseil d'Etat.

Affaires étrangères.

Extrait du Registre des Délibérations de la Section.

n° 16957

M. Le Marchant

Séance du 1^{er} Février 1868.

Rapporteur.

PROJET DE DÉCRET.

Naturalisation.

M. Hrisis.

Napoléon, par la grâce de Dieu

et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous présents et à venir, Salut.

Vu la pétition et les pièces à l'appui présentées par le
S^r Hrisis (Cyrille) Drouman
charbonnier du département de l'Isère à la fois (S^r Cyrille)
né le 2^e Mars 1829 à Lyonville Empire
(Maison demeurant à La Courbe Ville de
Cordoba)

à l'effet d'être admis à jouir des droits de citoyen français;

Vu notre décret impérial en date du 27 Septembre 1864
qui autorise le S^r Hrisis à établir
son domicile en France;

Vu l'avis du Préfet Consul général de l'Isère en date du 8 Septembre 1867;

Et la délibération de Son Excellence le
Mⁱⁿistre des Affaires Étrangères
en date du 10 Janvier 1868;

Vu le rapport adressé à notre Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, par
le Directeur des Affaires civiles;

Ensemble toutes les pièces produites;

Vu les lois des 3 décembre 1849 et 29 juin 1850;

La Section de Législation, Justice et Affaires étrangères
de notre Conseil d'Etat entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.

Le sieur *M. Louis Auguste Paul Wagnon*,
français de naissance et de domicile, né le 24
janvier 1829 à *Langy* (Canton de *Langy*,
arrondissement de *Langy*) est admis à jouir des droits
de citoyen français.

Art. 2.

Notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat
de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du
présent décret.

Signé: *L. Marchant*, Rapporteur.
Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat
de la Justice et des Cultes.

Fait et lu en séance publique
le 27 février 1850.

L. Marchant

CONSULAT DE FRANCE
SMYRNE.



Au Com

DU FEUILLE FRANÇAIS

SIGNALEMENT

Cy de 25 cent
Bulle en poche
20 Centimes
Cheque noir
d'usage.

Monsieur, Consul de France
à Smyrne, prie les Honorables Seigneurs et
Messieurs, chargés de maintenir l'ordre public dans les
les Pays amis en vertu de la République Française et
dans l'intérieur de la France de laisser passer librement
M. D. N. N. Jacquet, Négociant
protégé à France

Nom:
 Prénoms:
 Sexe:
 Domicile:
 Date:
 Mentions:
 Sexe:
 Date:
 Signes particuliers:

in à
 document
 attaché
 et est
 Le présent
 s'ann
 de l'ann
 N.° 25

Signature du Notaire:

Notaire
 Le Chancelier
 Joseph
 G.

16 Mars 1878.

[Faint handwritten notes and stamps at the bottom of the page]

Section
de Législation,
de la Justice
et des Affaires étrangères.

N^o. 41374.

Naturalisation.

M^r Mispier

Council d'Etat.

PL. VIII

33

Extrait du registre des délibérations de la Section:

Séance du 9 J^uin 1881.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du *Général des Bénévoles*, Ministre
de la Justice,

M^r *Spécial*,
Rapporteur

Vu la pétition et les pièces à l'appui présentées
par le *M^r Mispier* (M^r Mispier, François Jouis, Balthazard),
né le 7 Janvier 1846, d'un père belge et d'une
mère française (Georgine S. Mispier),
demandant à être déclaré
admis à jouir des droits de Citoyen français.

Vu le décret en date du 2 octobre 1878
qui a autorisé le *M^r Mispier*
à établir son domicile en France.

Vu l'arrêté du *Général des Bénévoles* du 29^o mars, en
date du 11 J^uin 1881;

Vu le rapport adressé au *Général des Bénévoles*,
Ministre de la Justice, par le *Directeur des*
Affaires civiles, sur lequel la décision du *M^r Mispier*
ordonnant le renvoi au *Council d'Etat*;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

ARCHIVES
NATIONALES

En les tous d'avis, l'examen de ce projet a été fait par
 la Section de Législation, de la Justice et des
 Affaires étrangères entendue,

34

Décète :

Article premier.

Le Sieur Missir, Melchior, François, Gajard, Barthélemy,
 né le 7 Janvier 1816, et
 demeurant à Marseille, est
 admis à jouir des droits de Citoyen français.

Art. 2

Le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice,
 est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé :

René Desnoyers, Rapporteur,
 J. P. Courcelle Senneville, Conseil. M. Y. Président de la séance,
 et Ruben Salin, Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de la Section,

[Signature]

R é s u m é

LE STATUT INTERNATIONAL D'UNE FAMILLE LATINE D'ORIENT
DEPUIS MAHMOUD I^{er} JUSQU'A ATATÜRK*Définition et limites de l'étude*

Suivre le statut juridique des principaux membres de la famille Missir sur le territoire ottoman depuis leur arrivée de Perse, probablement sous le sultan Mahmoud I^{er} (1730–1754), jusqu'à Atatürk.

Ce «statut juridique» ne concerne que les aspects «nationalité», au sens actuel de ce terme, c'est-à-dire le «lien juridique qui unit une personne à un Etat déterminé» (Larousse), quelles qu'en ait été la forme (sujétion, protection, nationalité, citoyenneté ou autres) ou la nature particulière (religieuse, politique, etc...) au cours des siècles. C'est un «case»-type de l'histoire de la nationalité ottomane. D'où son intérêt.

TABLE DES MATIERES – Introduction

- A. La sujétion ottomane (1740?-1830) et la protection britannique (av. 1797–1830)
 - I. Le point de départ: la découverte au Public Record Office (Londres 1970)
 - II. Le problème de la sujétion des frères Missir: leurs titres ..
 - III. Le pourquoi de la protection britannique:
 - a) Liens avec les maisons de commerce anglaises
 - b) Liens avec l'Eglise anglicane et le protestantisme ..
 - c) Liens avec des familles protestantes
 - d) Liens avec le Consulat britannique à Smyrne
- B. La sujétion hellénique: 1830–1865
 - 1830–à nos jours
 - 1830–autres dates suivant les branches
 - La fin de la protection britannique
 - Les deux «permis de séjour» helléniques de 1846
 - L'Attestation et la Note Verbale du Consulat Général de Grèce de 1885
- C. Les autres sujétions et/on nationalités.....
- D. Notes
- E. Planches

 - I. Adhia dhiamonis d'Emmanuel MISSIR (1846)
 - II. Adhia dhiamonis de Jacob MISSIR (1846).....
 - III. Adhia dhiamonis de Jacob MISSIR (1851).....
 - IV. Attestation (Pistopiitikon) d'Alexandre MISSIR (1885)

- V. Dhiamonitirion de Charles MISSIR (1914)
- VI. Projet de décret de Napoléon III concernant la naturalisation d'Augustin MISSIR (1868)
- VII. Laissez-passer de Jacques MISSIR, protégé français (1878)
- VIII. Décret de naturalisation du Président de la République Française concernant François MISSIR (1881)

Sources

Recueils de lois de divers pays (notamment la France); dossiers de naturalisation de divers membres de la famille Missir (notamment Archives de France); archives personnelles de l'auteur et documentation fournie par divers membres de la famille.

R e z i m e

INTERNACIONALNI POLOŽAJ JEDNE LATINSKE PORODICE SA ISTOKA OD MAHMUDA I DO ATATÜRKA

Definicija i granice proučavanja

Slijediti pravni položaj glavnih članova porodice Missir na osmanskoj teritoriji od njihovog dolaska iz Perzije, po svoj prilici za vrijeme sultana Mahmuda I (1730–1754), do Atatürka.

Ovaj »pravni položaj« odnosi se samo na aspekte »narodnosti« u savremenom značenju te riječi, to jest na »pravnu vezu koja povezuje jednu osobu sa određenom državom« (Larousse), u ma kakvoj formi da su se pojavljivali (podaništvo, protekcija, narodnost, državljanstvo ili drugo) ili posebne prirode (vjerski, politički itd.) tokom vjekova. Ovo je jedan »case-type« istorije osmanske narodnosti. Odatle njegov značaj.

SADRŽAJ – Uvod

- A. Osmansko podaništvo (1740?–1830) i britanska protekcija (prije 1797–1830).....
 - I. Polazna tačka: Otkriće u Public Record Office (London 1970)
 - II. Problem podaništva braće Missir: Njihove isprave
 - III. Razlog britanske protekcije:
 - a) Veze sa engleskim trgovačkim kućama

- b) Veze sa anglikanskom crkvom i protestantizmom ..
- c) Veze sa protestantskim porodicama
- d) Veze sa Britanskim konzulatom u Smyrni
- B. Grčko podaništvo: 1830–1865
 - 1830–do naših dana
 - 1830–drugi datumi
 - Kraj britanske protekcije
 - Dvije grčke »dozvole za boravak« iz 1846
 - Pismena potvrda i usmena nota Generalnog konzulata Grčke iz 1885
- C. Druga podaništva i / ili narodnosti
- D. Bilješke
- E. Prilozi (planšete)
- I. Adhia dhiamonis Emmanuela Missira (1846)
- II. Adhia dhiamonis Jacoba Missira (1846)
- III. Adhia dhiamonis Jacoba Missira (1851)
- IV. Uvjerenje (Pistopiitikon) Alexandra Missira (1885) ..
- V. Dhiamonitirion de Charles Missir (1914).....
- VI. Nacrt dekreta Napoleona III o davanju državljanstva Augustinu Missiru (1868).....
- VII. Propusnica Jacquesu Missiru, francuskom štićeniku (1878)
- VIII. Dekret predsjednika Francuske Republike o davanju državljanstva Françoisu Missiru (1881).....

Izvori:

Zbornici zakona različitih zemalja (naročito Francuske): spisi o davanju državljanstva raznim članovima porodice Missir (naročito Arhivi Francuske); lični arhivi autora i dokumentacija pribavljena od drugih članova porodice.